

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Melun
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT
des Minutes du Greffe
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de Melun (Seine-et-Marne)

MINUTE

Audience du QUATORZE JANVIER DEUX MIL DIX-NEUF à TREIZE HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le : 05.04.19

A :

Président : Mme Brigitte WARGNY
Greffier : M. Abderrazzak MADANI
Ministère Public : M. Jean-Philippe PILLOUD

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 12/11/2018 à 13:30.

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

A :

Signifié / Notifié le :

Président : Mme Brigitte WARGNY
Greffier : Mme Nicole BIELER
Ministère Public : Mme Judith KHELIFA

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : C
Lieu de naissance : F
Filiation :
Sexe : M
Pays :
Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DEHAN Yohan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :
EXCÈS DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natif : 11301) avec le véhicule
immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [redacted] é cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 17/10/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Avant tout débat au fond, le conseil de Monsieur [redacted], par l'intermédiaire de son avocat, soulève une exception de nullité portant sur l'absence des mentions de l'identification et de la signature des agents opérateur et enquêteur sur le procès-verbal.

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions et l'incident de procédure a été joint au fond.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour M. [redacted]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'exception de nullité :

Attendu qu'en vertu de l'article 429 du code de procédure pénale, un procès-verbal n'a la valeur probante que lui confère l'article 537 du même code, que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement

Attendu qu'il résulte de ce texte que

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à :

- MELUN (DEPARTEMENTALE D606) en tout cas sur le territoire national, le 07/09/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 129 km/h - Vitesse retenue : 122 km/h) avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ révenu ;

Sur l'action publique :

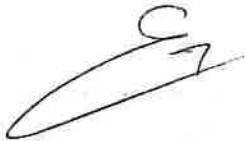
DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Brigitte WARGNY, président, assisté de Monsieur Abderrazzak MADANI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

DÉLIVRÉE PAR NOUS GREFFIER EN CHEF

